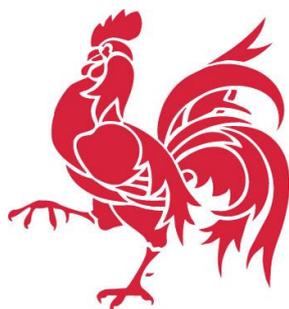


COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

DÉCISION N° 22

6 janvier 2020

Commune – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 6 janvier 2020

Décision n° 22

En cause : Monsieur [...]

Partie requérante,

Contre : Commune d'Incourt,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel daté du 14 novembre 2019 ;

Vu la demande d'information adressée par courrier recommandé à la partie adverse le 18 novembre 2019, reçue par celle-ci le 19 novembre 2019 ;

Vu la réponse de la partie adverse le 29 novembre 2019.

1. La demande initiale du 8 octobre 2019 porte sur l'obtention d'une copie des documents administratifs relatifs à l'intégralité des travaux effectués sur le cours d'eau « le Robiernu » ainsi que ceux effectués sur la voirie (rue de la Commone).
2. Dans sa réponse, la partie adverse informe la Commission que les documents sollicités ont été communiqués à l'avocat de la partie requérante, ce que ce dernier a confirmé.
3. La Commission constate que le recours a perdu son objet.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 6 janvier 2020 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, LEVAUX, membre effectif, et CHOME, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE, membre effective, et GRAVAR, membre effective.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS